



**le MEDIATEUR  
du CINEMA**

**RECOMMANDATION  
RELATIVE A LA SITUATION REUNIONNAISE  
DECEMBRE 2019**

Le marché commercial de l'île de la Réunion est dominé par un duopole d'exploitants-distributeurs, INVESTISSEMENT ET COMMERCE CINEMA (ICC) et MAUREFILMS qui représentent 80 % des écrans. Au Nord, ICC est en position dominante, alors que l'Ouest est dominé par MAUREFILMS. Tous deux se partagent la petite exploitation dans le Sud. Les salles n'appartenant pas au duopole sont gérées par une collectivité territoriale et exercent une activité moindre voire occasionnelle, parfois polyvalente.

Le système de distribution sur l'île de la Réunion est fondé sur l'existence de distributeurs locaux négociant généralement une vente au forfait avec les distributeurs métropolitains. La rémunération du distributeur local est proportionnelle au volume des recettes réalisées par l'exploitant, à l'image du système mis en place en métropole.

Le Médiateur du cinéma, après avoir constaté l'échec à répétition de la conciliation entre les deux sociétés ICC et MAUREFILMS, émet les recommandations suivantes.

## **I. LES PRINCIPES, LES REGLES ET LES USAGES**

En vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, les entreprises sont libres de rivaliser entre elles afin de conquérir un marché. Bien qu'un commerçant soit en droit d'attirer un client de la concurrence, il ne peut le faire au détriment de la diversité de l'offre cinématographique.

Le Médiateur rappelle que le placement d'un film est le résultat d'une négociation commerciale entre deux opérateurs.

L'exploitant est libre de la définition de sa ligne éditoriale, de sa programmation et de sa politique tarifaire. Toutefois, le législateur, dont la volonté est d'assurer une plus large diffusion des œuvres cinématographiques conformément à l'intérêt général, peut être amené, si nécessaire, à encadrer l'exploitation d'une œuvre en vue d'équilibrer l'offre culturelle sur le territoire.

De même le distributeur, au regard du principe de la distribution sélective, a la liberté de définir le placement qui lui paraît optimal en termes d'exposition et de recette en prenant en compte la nature, le potentiel et le contexte de sortie du film dont il a reçu le mandat. Le distributeur local est tenu de représenter au mieux les intérêts des ayant-droits. Compte tenu du droit de la

concurrence, il ne saurait exclure systématiquement et durablement un établissement de ses plans de sortie, *a fortiori* au bénéfice de ses propres cinémas, si tel est le cas.

Les deux parties doivent être en mesure d'exercer une liberté de commercer.

Le Médiateur rappelle qu'afin d'éviter toute pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, le code du commerce favorise la transparence ainsi que la non-discrimination. De plus, le Médiateur encourage l'utilisation de critères cohérents et objectifs entre professionnels. A cet égard, un opérateur exerçant à la fois une activité de distribution et d'exploitation au sein d'une zone de chalandise a une responsabilité particulière au regard de l'intérêt général et de la diversité culturelle. Un opérateur ne peut imposer à son cocontractant des conditions d'exploitation qu'il aurait défini seul.

Les opérateurs principaux de la Réunion contribuent au respect de la diversité des formes d'exploitation cinématographiques de l'île.

Ces principes doivent se retrouver dans chacune des phases de la discussion relative à :

## **II. L'ACCES AU CATALOGUE ET AUX FILMS DE LA CONCURRENCE**

Conformément à l'article L. 213-1 du Code du cinéma et de l'image animée, le Médiateur rappelle que la responsabilité du distributeur local, en tant qu'il détient l'exclusivité des droits du film sur l'île, est de garantir, dans la mesure du possible, la plus large diffusion de l'œuvre pour le public réunionnais et non pas d'en exploiter les droits dans ses propres salles uniquement.

### **a. L'égalité de traitement**

Le Médiateur rappelle que les différents opérateurs présents sur le territoire de l'île de la Réunion doivent être placés dans une situation égale en termes d'information, afin d'établir leur programmation en toute connaissance de cause. Ainsi, les catalogues de chacun des distributeurs ne sauraient être fermés à l'exploitant concurrent et doivent être présentés aux salles municipales.

### **b. La transparence de l'information**

Il est recommandé aux deux parties de faire connaître de manière régulière et le plus tôt possible leur catalogue respectif de films. Chaque partie fera connaître à l'autre, au plus tard un mois après communication du catalogue, son intérêt pour les films qu'il envisage de programmer. Les deux parties feront leurs meilleurs efforts pour que les dates de sortie soient communiquées au moins 25 jours à l'avance (sauf contrainte extérieure) et que la demande ferme de réservation du film soit faite, par l'exploitant, au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour avant la date de sortie du film.

## **III. LA NEGOCIATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **a. Les relations commerciales entre les parties**

Dans le cadre des négociations commerciales inhérentes à l'exploitation et la distribution des films sur le territoire de la Réunion, il appartient aux parties d'établir des échanges de bonne foi et de discuter au préalable les conditions d'exploitation des films que chacun distribue et exploite. Ces conditions doivent être clairement actées avant le placement du film, y compris le tarif pratiqué par l'exploitant. Les deux parties s'interdisent d'utiliser les conditions d'exploitation, quelles qu'elles soient, pour contourner les principes évoqués au I et empêcher l'accès du concurrent à ses propres films.

#### **b. La fixation du prix du ticket de cinéma**

Conformément à la liberté du commerce et de l'industrie, le Médiateur rappelle qu'il appartient au seul exploitant de déterminer les tarifs qu'il entend pratiquer dans les cinémas dont il a la responsabilité. Sans préjudice des dispositions du code du commerce, cette liberté ne peut être remise en cause. Au moment du placement d'un film par un distributeur, le prix du ticket de cinéma peut, au sein d'une même zone de chalandise, être un critère de sélection d'exploitation, dans la mesure où l'intérêt général est préservé. En particulier, le prix, s'il n'est pas abusivement bas au sens du code de commerce L.420-5, ne peut être un critère suffisant pour priver du film la population d'une zone de chalandise. La rémunération qui doit revenir au distributeur est déterminée lors des échanges entre les parties préalables au placement du film.

#### **c. L'équité de traitement**

Le Médiateur rappelle que les opérateurs réunionnais sont tenus d'user de critères cohérents et objectifs pour la sortie d'un film afin d'assurer une équité entre les établissements servis et de permettre ainsi aux Réunionnais un large accès aux films conformément à l'intérêt général.

Il en résulte que :

- les conditions d'exposition des films méritent d'être adaptées en fonction de la taille des établissements et des contraintes liées. Ainsi le Médiateur recommande une souplesse d'exposition des films dans les établissements de petites tailles en particulier lorsqu'ils sont isolés au sein de leur zone de chalandise afin de mieux assurer la diversité de l'offre cinématographique dans la zone conforme à l'intérêt général.
- Sauf exception justifiée et accord entre les parties, le distributeur fera ses meilleurs efforts pour offrir pour un même film des conditions d'exploitation égales aux établissements similaires. *(Si dans certains cas les conditions d'exploitation imposées par le distributeur peuvent différer d'un exploitant à l'autre, le distributeur doit pouvoir justifier de la cohérence de ses choix par rapport au potentiel du film et à la performance du cinéma.)*

#### **d. L'optimisation de l'exposition des œuvres**

Le Médiateur rappelle qu'il est de la responsabilité du distributeur d'assurer la valorisation optimale de l'œuvre cinématographique dont il a reçu mandat des ayant droits. A ce titre, et au nom du respect des règles de concurrence, un distributeur ayant aussi une activité d'exploitant ne peut, sur une même zone de chalandise et pour des établissements comparables, appliquer à son propre établissement des conditions d'exploitation qu'il a refusées à son concurrent comme insuffisantes. Sauf exception justifiée et accord entre les parties, les distributeurs sont tenus d'offrir pour un même film des conditions d'exploitation égales aux établissements similaires.

#### **e. Les engagements d'exploitation**

Le Médiateur du cinéma rappelle que, conformément à l'accord de 2008 entre ICC et MAUREFILMS, les exploitants s'engagent à exploiter les films qu'ils programment pendant une durée qui ne pourra être inférieure à deux semaines, sauf accord entre les parties. Un palier d'entrées pourra être fixé entre les parties au moment du placement du film, au-delà duquel l'exploitation du film sera poursuivie dans le même établissement.

#### **f. Le système de rémunération**

Conformément à l'article L. 213-11 du Code du cinéma et de l'image animée, « Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 25 % et un pourcentage maximum fixé à 50 % ». Au regard de ce principe d'une rémunération proportionnelle, et sauf dans les exceptions prévues par l'article L. 213-9, il est rappelé que la pratique du minimum garanti est prohibé.

### **g. L'exception de la programmation de films pour enfants**

Le Médiateur rappelle que les films pour enfants sont diffusés aux horaires habituels de la salle qui les exploite, sauf accord entre les parties. Pour les cinémas de taille modeste, d'une à trois salles, les parties peuvent convenir s'agissant des films d'animation pour enfants, que la dernière séance de la journée est supprimée dès la première semaine en dehors des périodes de vacances scolaires, sauf accord différent entre les parties.

### **h. La détermination de la date de sortie**

Le Médiateur rappelle qu'à la suite d'un accord de principe, un exploitant ne peut changer, dans l'intérêt du spectateur, la date de sortie initialement prévue sans un accord préalable avec le distributeur. L'article D. 231-1 du Code du cinéma et de l'image animée, dispose d'ailleurs que « *la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques d'une œuvre cinématographique est la date de sortie nationale figurant sur le matériel publicitaire, quels que soient la forme et les modes de communication utilisés.* ».

### **i. La transmission du matériel de diffusion**

Le médiateur rappelle qu'à la suite d'un accord de principe, le distributeur est tenu de transmettre les KDM à l'exploitant dans des délais ne perturbant pas l'exploitation du film et ce, dans les conditions négociées avec ce dernier.

### **j. Sur les pratiques des films « tickets d'or » et « pépites »**

Chacun des opérateurs, en tant que distributeur, doit annoncer à l'autre opérateur, en tant qu'exploitant, les films à moindre potentiel de son catalogue ou tout au moins informer son concurrent de la nature « pépite » ou « ticket d'or » du film au moment de sa demande, en fonction de son potentiel estimé ou constaté en métropole.

Il est notamment établi que, en règle générale, certains établissements fonctionnent sur la base de deux à trois séances « tickets d'or » ou « pépites ». En conséquence, considérant l'intérêt qui s'attache, à travers cette pratique, à ce que le public du Sud de l'île ait un accès à une plus grande diversité de films, chaque opérateur, dans son activité de distribution, doit accepter que l'exposition d'un film commercial de son catalogue puisse être réduite de deux à trois séances dans la semaine, en fonction de la pratique de chacun des exploitants.

Chacune des sociétés concernées doit garantir à l'autre que le retrait de deux ou trois séances nécessaires à cette pratique ne se fera pas systématiquement au détriment de l'exploitation des films du catalogue de son concurrent. Dans les établissements de deux écrans, l'exploitant devrait retirer soit trois séances sur chacune des deux salles de l'établissement (pour les deux films « ticket d'or » de la semaine), soit deux séances dans une salle et une séance dans l'autre (pour un seul film « ticket d'or » dans la semaine) en tenant compte du potentiel respectif des deux films concernés et de leur semaine d'exploitation (première ou deuxième semaine notamment), assurant ainsi une répartition équitable des séances « ticket d'or » entre les distributeurs.

Le Médiateur rappelle qu'au regard du droit de la concurrence, chaque zone de chalandise constitue un marché pertinent. Si une des parties est en désaccord sur le placement d'un film dans une ville, elle ne peut retirer son film dans l'ensemble des salles situées dans d'autres villes. Chaque situation doit être traitée séparément.

## **IV. LA PROMOTION DU CINEMA ET LE CAS DES AVANT-PREMIERES**

**a.** Le Médiateur invite tous les distributeurs locaux à avoir un traitement non discriminatoire lors de la mise en place du plan promotionnel de leurs propres films sur l'île de la Réunion, et en tout état de cause à dissocier leur activité de distributeur et celle, le cas échéant, d'exploitant, lorsqu'ils promeuvent leur film en s'assurant que cette promotion est faite auprès de l'ensemble

des salles du territoire qui les exploitent. Le distributeur local peut choisir les établissements dans lesquels il souhaite organiser des projections en avant-premières sans toutefois privilégier systématiquement ses propres salles. Il doit rester à l'écoute des demandes du concurrent. **La transmission des bordereaux**

Le Médiateur invite tous les exploitants, dans un souci de transparence et conformément au code du cinéma et de l'image animée, à transmettre les bordereaux des films de leur catalogue à leur cocontractant et, d'autre part, à communiquer le montant de leurs recettes au CNC. La mise en place d'une avant-première, plus particulièrement à caractère privé par forfait, ne saurait faire exception au souci de transparence.

#### **b. La vente de billets incluant des prestations connexes**

S'il est difficile de caractériser un prix abusivement bas dans le domaine du cinéma, le Médiateur fait appel à la bonne foi des exploitants concernant la vente de billets incluant toute prestation connexe et rappelle que le prix des entrées aux séances s'entend du prix effectivement acquitté par le spectateur. Dans le cas d'animations accompagnant une avant-première et occasionnant un tarif d'entrée supérieur à celui d'un tarif plein habituel, il est considéré que la séance de cinéma est dissociable de l'animation. Ainsi l'assiette de partage entre le distributeur et l'exploitant correspond au prix effectif du billet de cinéma. Cela exige une transparence totale autant pour le spectateur que pour le distributeur sur la part du tarif qui <sup>2</sup>correspond au billet de cinéma et celui correspondant à la prestation connexe. En outre, comme le rappelle le code du cinéma et de l'image animée, une corrélation entre la vente de tels billets et la diminution du coût du ticket du cinéma ne peut être faite. Cette politique tarifaire ne doit en aucun cas altérer les règles de la concurrence en réduisant la part des recettes reversée au distributeur par rapport à ce qu'elle aurait été si le spectateur avait acheté son billet seul.

#### **c. Les activités de promotion du distributeur**

En ce qui concerne les séances événementielles organisées dans le cadre d'avant-premières ou de l'exploitation du film, les distributeurs locaux ne doivent pas, au nom du respect du droit de la concurrence, favoriser leurs propres établissements, de mentionner sur le matériel promotionnel outre le logo du distributeur soit l'ensemble des établissements concernés, soit de n'en faire figurer aucun.

#### **d. Les activités de promotion de l'exploitant**

Les jeux organisés par les exploitants visant à faire gagner des places dans leurs seuls établissements sont acceptés par les parties dans la mesure où il n'y a pas de confusion faite avec la promotion effectuée par le distributeur.

Lorsqu'un établissement organise une opération promotionnelle tarifaire (telle la Fête du Cinéma), les conditions doivent être connues du distributeur local au moment du placement du film.

### **V. LE CAS SPECIFIQUE DE LA FETE DU CINEMA**

La Fête du Cinéma est une opération de promotion du cinéma ayant lieu chaque année lors de la période estivale sur le territoire français et ce, depuis 1985. Le Médiateur rappelle qu'il s'agit d'un événement organisé par la FNCF, la Fédération Nationale des Cinémas Français.

Le Médiateur du cinéma rappelle aussi que le site internet officiel de la FNCF apporte les informations suivantes :

*« La Fête du Cinéma est une marque déposée dont l'utilisation est soumise à l'autorisation expresse de la Fédération Nationale des Cinémas Français. Toute utilisation non autorisée est constitutive du délit de contrefaçon en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Le matériel*

*publicitaire destiné à la promotion de La Fête du Cinéma est la propriété exclusive de la Fédération Nationale des Cinémas Français. Il ne peut être reproduit et imprimé qu'à seule fin de promouvoir La Fête du Cinéma. Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation de la Fédération Nationale des Cinémas Français. Le matériel publicitaire fourni sur ce site ne saurait être modifié ou adapté sans l'autorisation expresse de la Fédération. »<sup>1</sup>*

La page consacrée à l'édition 2020 de la Fête du Cinéma, quant à elle, stipule que :

*« La Fête du Cinéma aura lieu les dimanche 28, lundi 29, mardi 30 juin et mercredi 1er juillet 2020 dans tous les cinémas participants. »<sup>2</sup>*

Ainsi, tout établissement revendiquant une participation à la « Fête du Cinéma » et se déroulant à la marge des dispositions prévues doit être porté à la connaissance de la FNCF en vue d'être validé ou non par cette dernière.

Cependant, il est tout à fait possible pour les opérateurs de l'île de la Réunion d'envisager et de mettre en place un événement similaire à celui de la FNCF.



Laurence FRANCESCHINI  
Médiateur du cinéma

---

<sup>1</sup> Voir sur le site internet officiel de la FNCF [la page dédiée à la Fête du Cinéma pour l'année 2019.](#)

<sup>2</sup> Voir sur le site internet officiel de la FNCF [la page dédiée à la Fête du Cinéma pour l'année 2020.](#)